



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

## ITM-SST 1506.3

# Prescriptions de prévention incendie

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Parkings couverts de plus de 20 véhicules

*Le présent document comporte 15 pages*

#### SOMMAIRE

Article 1.	Objectifs et domaine d'application	2
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	3
Article 7.	Compartimentage	8
Article 8.	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	10
Article 9.	Eclairage	12
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	12
Article 11.	Installations techniques	12
Article 12.	Installations au gaz	14
Article 13.	Installations électriques	14
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	14
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	14
Article 16.	Registre de sécurité	15
Article 17.	Réceptions et contrôles	15

## **Article 1. Objectifs et domaine d'application**

### **1.1. Généralités**

Les parkings couverts de plus de 20 véhicules sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 respectivement 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

A noter que les parkings de moins de 20 véhicules sont soumis au règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.

### **1.2. Domaine d'application**

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité et de santé par rapport au public et au personnel des parkings couverts nommés ci-après « parking » de plus de 20 véhicules qu'ils soient privés ou publics.

Ils sont classés en deux types :

- Les parkings ouverts,
- Les parkings fermés.

1.2.2. Les présentes prescriptions concernent également les parkings divisés en box, qu'il s'agisse d'une division partielle ou totale.

1.2.3. Les présentes prescriptions ne concernent pas les parkings mécaniques, qu'ils soient à rangement automatique ou semi-automatique.

## **Article 2. Définitions**

**2.1.** Les définitions générales sont données par la prescription ITM-SST 1500.

**2.2. Par parking ouvert**, il faut comprendre un établissement dont chaque niveau vérifie les quatre conditions suivantes :

- les ouvertures libres représentent au moins 25 % de la surface verticale totale de l'ensemble des parois extérieures dudit niveau,
- En présence de façades aveugles, la totalité des 25 % est reportée sur les façades ouvertes dont deux doivent être situées à l'opposé l'une de l'autre et distantes d'au plus 60 m. Ces ouvertures libres doivent être proportionnellement réparties sur les façades ouvertes.
- la ventilation peut se faire d'une manière entièrement naturelle et permanente ce qui implique que les ouvertures effectuées au minimum sur deux parois opposées permettent de ventiler l'ensemble du niveau. Toutefois, si des contraintes architecturales ou d'aménagements intérieurs ne permettent pas de ventiler naturellement et correctement l'ensemble du niveau, il est possible de mettre en place une ventilation mécanique appropriée et de considérer le parking comme ouvert si les deux autres conditions, 1<sup>ier</sup> et 2<sup>ème</sup> tiret, sont respectées.
- Pour que cette ventilation naturelle soit possible et efficace, il est nécessaire que les linteaux des ouvertures libres se situent au minimum à 2,00 m au-dessus du sol fini du niveau considéré.

Il y a lieu de comprendre par parois extérieures, les murs extérieurs périphériques (ou plus communément appelées les façades) qu'elles soient aveugles ou non, et visibles ou non de l'extérieur.

**2.3. Par parking fermé**, il faut comprendre un établissement dont une ou plusieurs des conditions indiquées à l'article 2.2 ci-dessus, ne sont pas respectées.

**2.4. Par parking privé**, il y a lieu de comprendre un parking, non accessible au public indépendamment de quelques emplacements réservés aux visiteurs.

**2.5. Par parking public**, on entend un parking ouvert au public indépendamment des emplacements réservés à des personnes en nom propre.

**2.6.** Les parkings fermés sont classés en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie: de 21 à 50 véhicules,
- 2<sup>ème</sup> catégorie: de 51 à 250 véhicules,
- 3<sup>ème</sup> catégorie: au-delà de 251 véhicules.

### **Article 3. Implantation**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 4. Aménagements extérieurs**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 5. Construction**

**5.1.** Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une stabilité ainsi qu'une résistance mécanique suffisante. Sont à prendre en considération d'éventuels chocs de véhicules.

**5.2.** L'évaluation de la stabilité au feu des **parkings fermés** non équipés d'une installation d'extinction automatique ne peut être faite qu'à partir de la courbe température / temps normalisé (ISO 834, partie 1).

**5.3.** Les éléments de structure portante (poteaux et poutres) des **parkings fermés** doivent être stables au feu d'un degré d'au moins une heure et demie (R 90) et les planchers doivent être résistant au feu au moins une heure et demie (REI 90). En aggravation à cette disposition, les éléments de structure portante des **parkings fermés** situés dans un bâtiment élevé de type B et C doivent être stables au feu au moins deux heures (R 120) et les planchers du parking REI 120.

**5.4.** Pour les éléments de structure portante des **parkings ouverts** et ne comportant aucun bâtiment au-dessus de ce parking, aucune stabilité au feu n'est requise. Toutefois les planchers de ces parkings doivent être résistant au feu d'un degré d'une demi-heure (REI 30). Les parkings ouverts dont le projet prévoit des bâtiments en surélévation doivent être soumis aux autorités compétentes.

### **Article 6. Aménagements intérieurs**

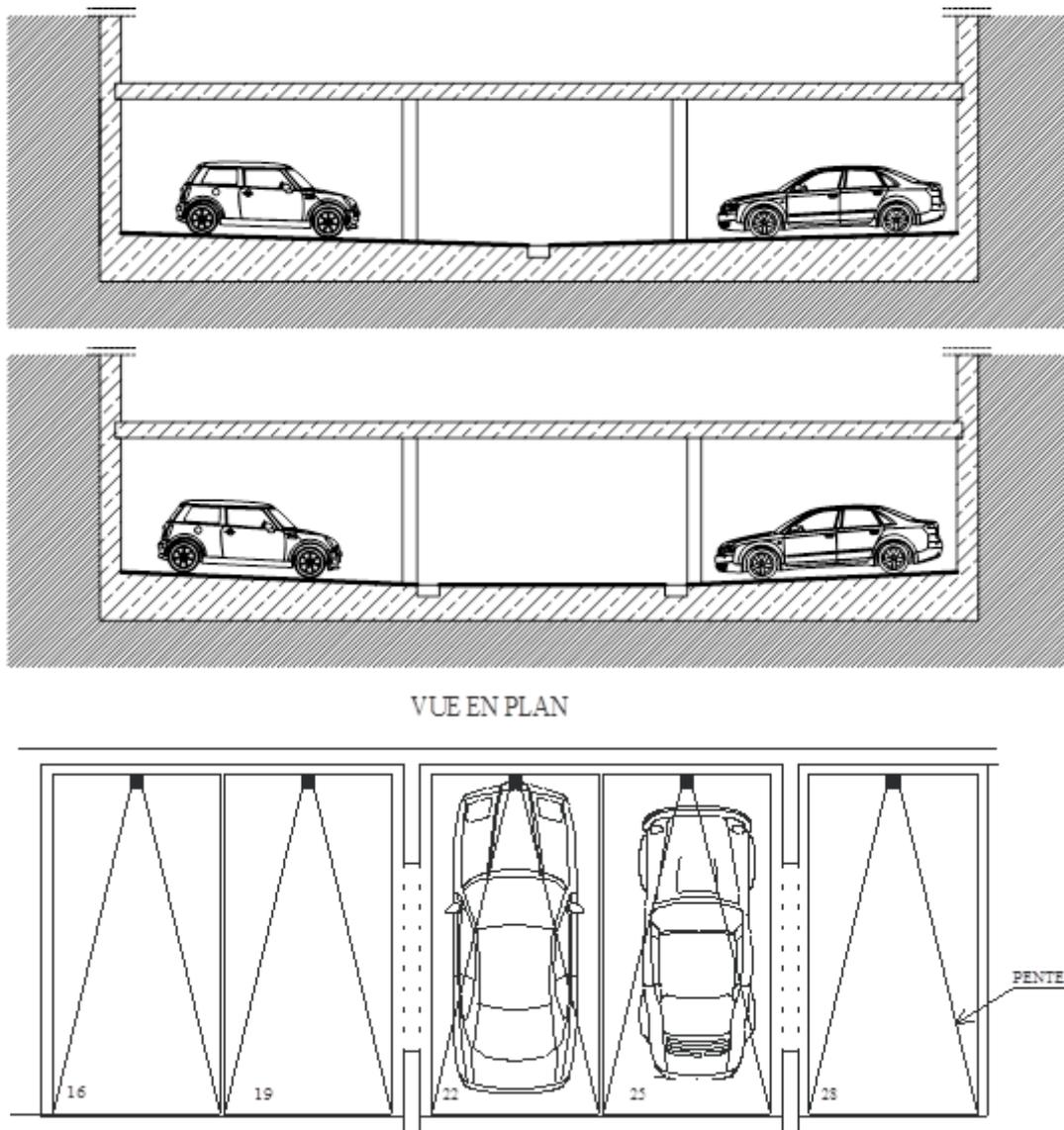
#### **6.1. Construction, sols, parois et revêtements**

6.1.1. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol dans toutes les parties du parking susceptibles d'être parcourues par les usagers (circulations...).

6.1.2. Les sols du parking doivent être unis et imperméables.

6.1.3. Toutes les mesures utiles sont à prendre pour pouvoir évacuer en cas d'incendie les eaux d'extinction au fur et à mesure de leur arrivée, sans que se créent des flaques ou mares d'eau d'extinction.

Exemples:



**Figure 1**

Les caniveaux ne doivent en aucun cas être placés sous des véhicules en stationnement.

6.1.4. Les sols doivent être réalisés de façon à ce que des liquides inflammables en provenance d'un véhicule sinistré ne puissent s'écouler sous d'autres véhicules garés au parking au-delà d'une surface de 50m<sup>2</sup> (environ 4 véhicules garés). Une étude particulière est à soumettre aux autorités compétentes pour les parkings dont le sol est pentu.

6.1.5. Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol est à surélever de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

## Exemples:

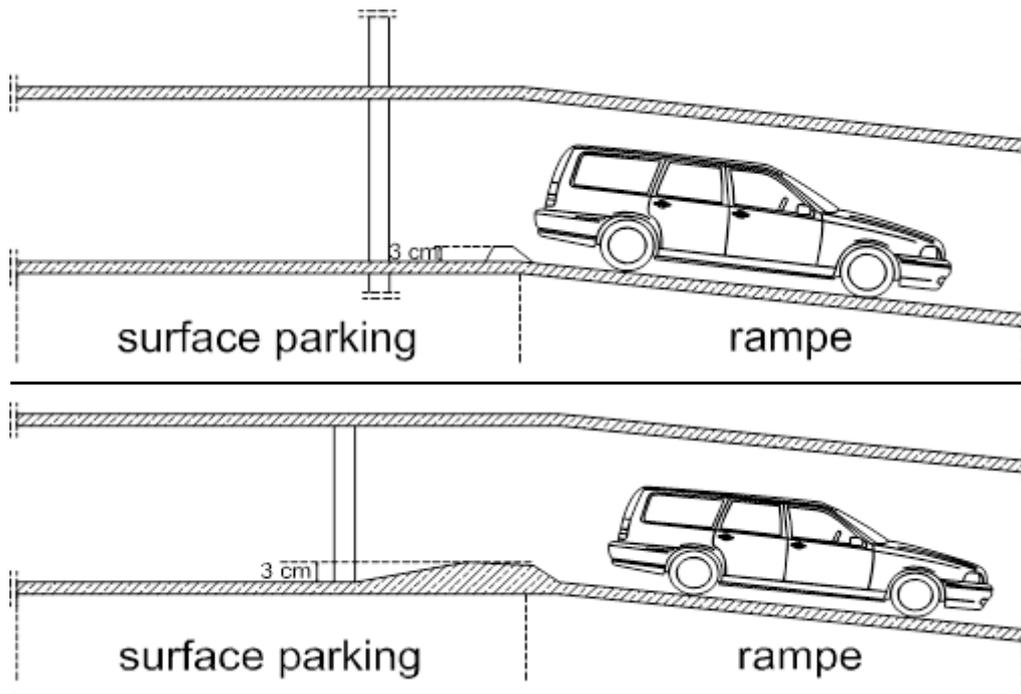


Figure 2

6.1.6. Les allées de circulation des véhicules et des piétons doivent être antidérapantes.

6.1.7. Les revêtements des sols des parkings doivent, au minimum, être réalisés en matériaux EUROCLASSE BFL s1, les revêtements des murs doivent, au minimum, être réalisés en matériaux EUROCLASSE A2 s1d0.

6.1.8. Les revêtements des plafonds des parkings fermés de la 1ère catégorie doivent être, au minimum, réalisés en matériaux EUROCLASSE A2 s1d0. Pour les parkings fermés de la 2ème et de la 3ème catégorie, ces plafonds doivent être, au minimum, réalisés en matériaux faiblement combustibles, (EUROCLASSE B s1d0).

6.1.9. En application des articles 6.4.3 des Dispositions Générales, les matériaux utilisés pour les revêtements des sols, des murs et plafonds dans les compartiments d'issue et les escaliers doivent être, au minimum EUROCLASSE A2 s1d0.

6.1.10. A l'intérieur du parking, il est interdit:

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables et d'y déposer des poubelles;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
- de fumer ou d'apporter des feux nus; cette interdiction est à afficher en caractères bien apparents au moyen d'une signalisation normalisée;

A l'intérieur des **parkings fermés** il est strictement interdit de créer des locaux de travail permanent, qu'il s'agisse de locaux commerciaux ou de services divers à l'exception des postes de péage, des locaux de gardiennage, des ateliers et bureaux du personnel pour lesquels la ventilation doit être indépendante de celle du parking.

Les éventuels postes de péage et de surveillance doivent être conçus et situés de manière à ce que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local

## 6.2. Circulation des véhicules

6.2.1. Accès et sorties des parkings :

- En présence d'une seule voie pour entrer et sortir, le passage libre doit être de 5,50 m pour les parties rectilignes et de 6,50 m pour les parties circulaires. Toutefois elle peut

être de 3,00 m respectivement 3,50 m pour les parties circulaires si les entrées et les sorties sont réglées par des feux de circulation et sous réserve que les véhicules entrants, en attente du feu vert, ne gênent pas la circulation sur la voie publique.

- En présence d'une entrée et d'une sortie distinctes, le passage libre est de 3,00 m pour les parties rectilignes et de 3,50 m pour les parties circulaires.

6.2.2. La pente des rampes ne doit pas dépasser 15 % à l'intérieur du parking et 12 % à ciel ouvert. Toutefois, la pente des rampes à ciel ouvert ayant un sol chauffant ou tout autre système équivalent peut atteindre 15 %.

6.2.3. La pente de la rampe ne doit pas excéder 5 % sur une distance de 4 m au débouché sur la voirie publique.

6.2.4. Le rayon de la bordure intérieure de la rampe doit être au minimum de 5 m.

6.2.5. En cas de danger de chute, les rampes doivent être munies de parapets résistants à des chocs de véhicules.

6.2.6. Toute signalisation destinée à faciliter le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme à celle imposée par le Code de la Route. Toutefois les dimensions des panneaux doivent être adaptées aux parkings.

6.2.7. La hauteur maximale des véhicules doit être indiquée à l'entrée au parking.

6.2.8. La circulation publique ne peut être entravée par le stationnement de voitures devant l'entrée de l'établissement.

6.2.9. Les accès au parking doivent être maintenus dégagés pour permettre un accès facile et permanent des corps d'incendie et de secours. Une signalisation et un marquage appropriés sont à installer à cet effet.

### **6.3. Parking de véhicules**

6.3.1. Les places de garage des véhicules de tourisme doivent avoir des dimensions adaptées aux circonstances locales, mais elles doivent en tout cas avoir une longueur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2,50 m.

6.3.2. Les places pour handicapés physiques doivent en tout cas avoir une largeur minimale de 3,50 m et être signalées comme telles.

Les places pour handicapés physiques sont à prévoir à un niveau aussi proche que possible du niveau de référence.

6.3.3. Les divers emplacements de garage sont à marquer clairement et durablement sur le sol.

6.3.4. Les emplacements de garage extérieurs se trouvant sur la dalle supérieure d'un parking et les emplacements de garage se trouvant sur les étages d'un parking aérien doivent être protégés par des parapets pouvant résister au choc d'un véhicule.

### **6.4. Mesures particulières**

6.4.1. Il est défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du parking ou garage. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche doit sortir immédiatement de l'établissement; de même, dès sa rentrée, le moteur de tout véhicule doit être arrêté immédiatement.

6.4.2. Le chauffage du parking ne peut se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

6.4.3. L'accès aux **parkings fermés** est interdit aux véhicules utilisant du gaz G.P.L. ou de l'hydrogène.

6.4.4. Pour les parkings divisés en box ou si des box venaient à être créées après réception du bâtiment, ces box ne peuvent servir à d'autres fins que celles de stationner des véhicules automobiles. Tout stockage quel qu'il soit est strictement interdit.

6.4.5. Les portes de garage des box doivent disposer d'une ouverture d'une taille minimale de 10 dm<sup>2</sup> par véhicules avec une largeur et une hauteur minimale de ces ouvertures de 10 cm. Cette ouverture doit se trouver à une hauteur du sol de 120 cm à 180 cm, et doit être choisie de manière à garantir une bonne visibilité vers l'intérieur du box et permettre au corps d'incendie et de secours de combattre un incendie.

## **6.5. Mesures spécifiques aux parkings fermés pouvant accueillir des véhicules utilisant du gaz naturel**

6.5.1. Le système constructif doit être conçu de façon à éviter toute formation de poches de gaz (par ex. entre retombées de poutres béton...).

6.5.2. Dans le cas où le système constructif ne permet pas d'éviter la formation de poches de gaz, une détection de gaz naturel et une ventilation mécanique doivent prendre en compte ces éléments. Toute poche de gaz en formation doit être détectée et ventilée.

6.5.3. Les parkings ou parties de parking dont la capacité d'accueil par niveau est inférieure à seize véhicules, doivent être protégés, soit par l'installation d'une extraction des gaz asservie à une détection de gaz naturel, soit par une ventilation mécanique permanente de tous les niveaux.

6.5.4. En cas de détection de gaz naturel, le dispositif spécifique d'avertissement sonore doit être déclenché automatiquement et une signalisation lumineuse comprenant les informations nécessaires sous forme de texte, invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking. Les panneaux de signalisation prévoyant uniquement des symboles, ne sont pas autorisés.

6.5.5. Pour les parkings existants qui souhaitent permettre l'accès aux véhicules utilisant le gaz naturel, un projet de « mise en sécurité et/ou mise en conformité » doit être soumis aux autorités compétentes. Le projet doit tenir compte des présentes dispositions et tout particulièrement des articles 6.5.1 à 6.5.4. Des allègements ou des aggravations à ces dispositions peuvent être demandées.

6.5.6. Pour toute création de parking ou modification d'un parking existant, une attention particulière doit être apportée quant à l'application des articles 8.3.3 ; 8.3.4 et 11.1.5 ; 11.1.6.

## **6.6. Mesures spécifiques pour la recharge de véhicules électriques**

6.6.1. Seuls les véhicules électriques disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) peuvent être rechargés selon les conditions mentionnées ci-dessous.

Les véhicules électriques d'une capacité de batterie de traction inférieure ou égale à 1,2 kWh (ou  $\leq 100\text{Ah}$  à 12V) du type vélo électrique, e-bike ou fauteuil roulant électrique peuvent être rechargés moyennant une prise domestique monophasée (CEE 7/4 "SCHUKO"). Pour tout autre véhicule ou tout équipement mobile, des conditions spécifiques pour la recharge des batteries de traction peuvent être imposées par les autorités compétentes.

6.6.2. La recharge lente en mode de charge 1 sur une prise domestique monophasée (CEE 7/4 "SCHUKO") conformément à la norme IEC 61851-1 est autorisée.

La recharge directe de véhicules électriques sur une prise monophasée de 16A ou triphasée de 16A ou 32A moyennant une borne ou un câble non conforme aux normes est interdite.

6.6.3. La recharge normale et rapide en mode de charge 2, 3 et 4 est autorisée moyennant des bornes et des câbles correspondant au standard défini par les gestionnaires du réseau d'électricité national conformément aux normes IEC 62196-2 (prise CEE 7/4 "SCHUKO" et prise du Type 2), IEC 62196-3 (prise CCS ou CHAdeMO) et IEC 61851-1. L'alimentation électrique de ces bornes de recharge doit être coupée par la détection d'incendie en cas d'alarme.

6.6.4. Un bouton poussoir déclenchant l'alarme générale du parking et coupant l'alimentation électrique des bornes de recharge doit être installé à proximité directe de ces dernières. Dans les parkings publics un bouton d'arrêt d'urgence des bornes de recharge est à placer dans le local de surveillance du parking.

6.6.5. Les bornes et les câbles de recharge doivent être placées de façon qu'ils ne créent aucune gêne pour la circulation des piétons.

6.6.6. Un extincteur portatif d'incendie complémentaire approprié aux risques électriques doit être placé à proximité des bornes de recharge.

## **Article 7. Compartimentage**

**7.1.** Les articles 7.2.1 et 7.2.2 des dispositions générales ne sont pas applicables.

Tout parking doit être compartimenté coupe-feu (REI 90) au minimum par rapport à toute autre partie du bâtiment.

**7.2.** Tous les parkings fermés doivent être divisés en compartiments d'une surface maximale de 5.000 m<sup>2</sup> ;

7.2.1. Ces compartiments doivent être coupe-feu 90 minutes (REI 90). Les portes situées dans ces parois doivent avoir un degré coupe-feu de 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-S).

7.2.2. Lorsque la superficie d'un niveau dépasse les 5.000 m<sup>2</sup>, les cloisons de séparation de ces compartiments se trouvant sur le même niveau doivent être coupe-feu de 30 minutes (REI 30). Les portes situées dans ces parois doivent également avoir un degré coupe-feu de 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

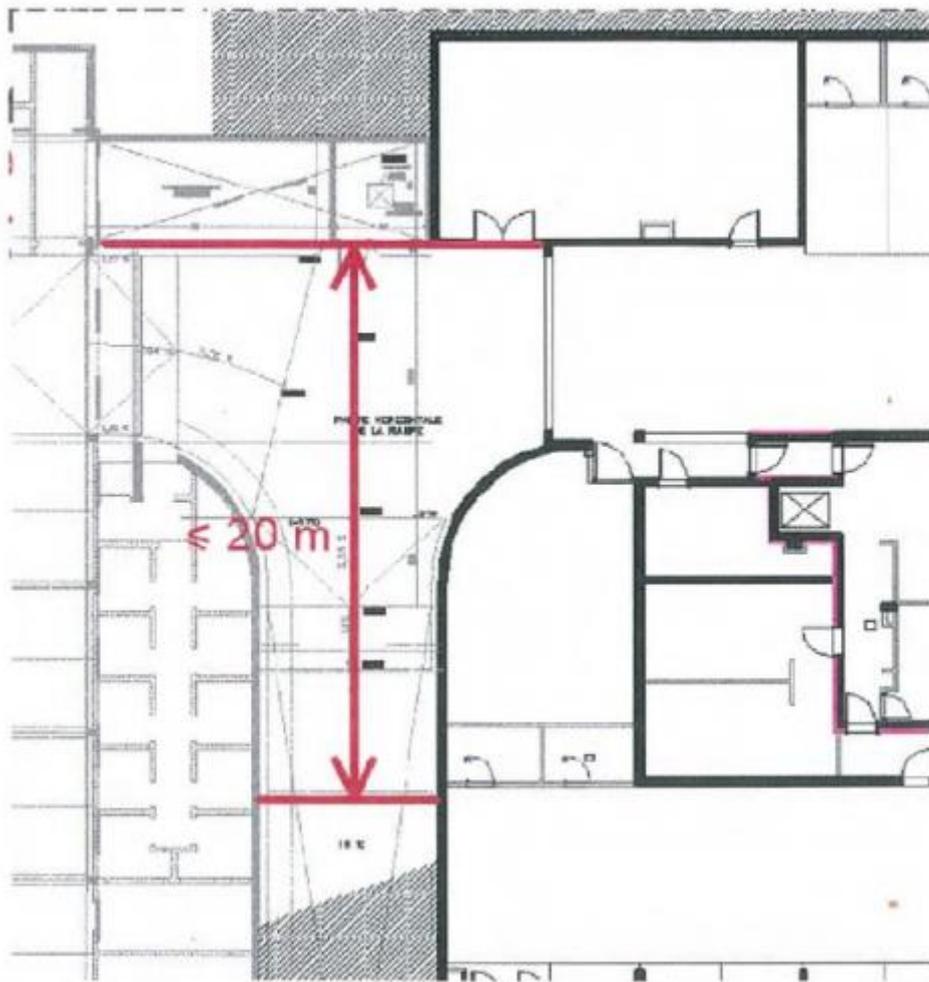
**7.3.** Lorsque plusieurs bâtiments ayant chacun un parking propre et dont l'accès est commun, deux solutions de compartimentage sont possibles:

1. L'ensemble des parkings est à considérer et à étudier comme étant un seul et même parking;
2. Les parkings sont indépendants les uns des autres et doivent être tous compartimentés par des portes coupe-feu de 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S). En allègement à cette exigence, la mise en place de portes de parking « Standard » (sans exigence de résistance au feu) est acceptable pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
  - La profondeur de la couverture de la rampe (accès commun) est limitée à 20 m ;
  - Les distances entre les portes des parkings « Standard » suivantes sont respectées (par analogie à l'article 7.1 des prescriptions ITM-SST 1501/1502):
    - Portes situées « face à face »: distance minimale de 8 m ;
    - Portes jointives formant un angle inférieur à 100°: distance minimale de 4 m ;
    - Portes jointives formant un angle compris entre 100° et 135°: distance minimale de 2m ;
    - Portes jointives formant un angle supérieur à 135°: distance minimale de 1 m ;

Toutefois en fonction de l'aménagement et/ou de la configuration des lieux, des adaptations (allègements supplémentaires ou aggravations) peuvent être accordés ou demandés.

*Note : Les portes de parking grillagées ne sont pas à considérer comme des portes de parking « Standard »*

Exemple de configuration rencontrée :



Dans les deux cas, l'ensemble des parkings est à équiper d'une détection incendie et les portes coupe-feu, coupe-fumée doivent être asservies à cette détection.

**7.4.** Lorsque l'accès d'un **parking fermé** se fait en traversant un autre **parking fermé**, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les deux parkings sont à compartimenter entre eux par une porte coupe-feu de 90 minutes et coupe-fumée (EI 90-S) ou par un sas dont les portes doivent être coupe-feu de 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S),
- Pour le calcul de la ventilation, il y a lieu de tenir compte du trafic réel dans chacun des parkings,
- Chacun des parkings doit avoir ses propres issues de secours indépendantes les unes des autres,
- En cas d'un incendie dans un des parkings, l'alarme doit être signalée dans l'autre afin d'informer tous les usagers de l'incident,
- Si l'ensemble constitue un parking de 2ème ou de 3ème catégorie, les conditions de l'article 15 doivent être appliquées.

**7.5.** En allègement à l'article 7.1, les locaux d'une surface inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> peuvent être considérés comme des locaux à risques moyens.

Toutefois dans le cas d'une suite de caves contiguës d'une surface inférieure à 5 m<sup>2</sup> dont la ventilation est commune, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des clapets coupe-feu à chaque mur de séparation. Seul un clapet doit être installé à l'entrée de la première cave.

**7.6.** En aggravation de l'article 7.5 des Dispositions Générales, tous les locaux d'une surface supérieure à 5 m<sup>2</sup> doivent être considérés comme des locaux à risques importants.

**7.7.** En aggravation de l'article 7.5 des Dispositions Générales, l'accès aux locaux d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> doit se faire soit par une porte coupe-feu 90 minutes et coupe-fumée (EI 90-S) soit par un sas dont les portes doivent être coupe-feu de 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

**7.8.** Une autorisation spéciale est requise pour les locaux servant d'entrepôt pour des produits facilement inflammables, venimeux, explosifs et dangereux et pour tous les locaux où se trouvent des installations reprises à la liste des établissements classés.

**7.9.** Pour les **parkings fermés** de 1ère catégorie, les escaliers dit fermés et les ascenseurs dit fermés doivent être isolés du volume du parking par des sas qui sont ventilés par légère surpression, asservie à la détection incendie. La prise d'air pour le fonctionnement de la mise en surpression peut se faire directement de la cage d'escalier.

Pour les **parkings fermés** de 2ème et 3ème catégorie, les escaliers dit fermés et les ascenseurs doivent être isolés du volume du parking par des sas qui sont ventilés par légère surpression permanente. La prise d'air doit obligatoirement être extérieure.

L'alimentation des ventilateurs doit se faire soit par des câbles résistants au feu P60 soit être placés dans une gaine protégée ou encore être placés hors volume du parking.

En allègement à l'isolement du parking par des sas prévu ci-dessus, il est possible de mettre en place des portes EI 90-S dans le cas de maisons unifamiliales (Uniquement pour les maisons unifamiliales en présence de box).

**7.10.** En complément à l'article 7.4.3 des dispositions générales Bâtiments Moyens (ITM-SST 1502), les parois intérieures (directement en contact) des escaliers et ascenseurs dit à l'air libre ainsi que celles des escaliers des **parkings ouverts**, pour les établissements de plus de deux niveaux sur rez-de-chaussée (à partir de R+3), doivent être pare-flamme 30 minutes (E 30). La porte d'accès à ces escaliers et ascenseurs doit également être pare-flamme 30 minutes (E 30).

**7.11.** Pour les escaliers dits à l'air libre situés en sous-sol dans les bâtiments non équipés d'une installation d'extinction automatique, les portes d'accès doivent être EI 30 respectivement E 30 s'il en est équipé.

**7.12.** Des ascenseurs servant au transport de voitures peuvent être prévus entre différents étages si la surface reliée ainsi ne dépasse pas les 5.000 m<sup>2</sup>.

En cas d'incendie, les cabines d'ascenseurs servant au transport de voitures sont ramenées et bloquées à un niveau garantissant une évacuation des personnes.

## **Article 8. Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs**

### **8.1. Chemins d'évacuation et escaliers**

8.1.1. L'effectif théorique doit être calculé sur la base de 2 personnes par emplacement de stationnement dans les parkings qui desservent les salles recevant du public, de 0,6 personne par emplacement de stationnement pour les autres établissements.

Ce nombre sert à la détermination des largeurs des couloirs, du nombre d'issues de secours, des largeurs des escaliers, etc.

8.1.2. Pour les **parkings fermés** de 1ère catégorie, les issues de secours et les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient, depuis leur emplacement, pas

plus de 30 m à parcourir pour atteindre une sortie de secours et dont 15 m au maximum s'ils se trouvent dans une partie du parking formant cul-de-sac.

8.1.3. Pour les **parkings fermés** de 2ème, de 3ème catégorie et les **parkings ouverts**, les issues de secours et les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient, depuis leur emplacement, pas plus de 40 m à parcourir pour atteindre une sortie de secours et 20 m s'ils se trouvent dans une partie du parking formant cul-de-sac.

8.1.4. En dérogation aux dispositions générales, chaque escalier peut avoir une largeur libre minimale de 1,00 m. Les paliers doivent également avoir une largeur libre minimale de 1,00 m.

8.1.5. En dérogation aux dispositions générales, chaque allée, couloir, corridor peut avoir une largeur libre minimale de 1,00 m.

8.1.6. Les rampes de circulation des véhicules peuvent être utilisées comme voies et issues de secours réglementaires pour évacuer un seul niveau de parking par rapport au niveau de référence (seuls peuvent être concernés les niveaux R+1 et R-1), sous condition qu'elles soient équipées d'un trottoir surélevé de 0,20 m et d'une largeur minimale de 0,80 m. Le trottoir ainsi autorisé doit impérativement aboutir à une porte telle que définie dans les dispositions générales.

## **8.2. Circulation des personnes**

8.2.1. Les accès aux issues (escaliers, allées, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 1,00 m et repérés par un marquage au sol facilitant l'orientation des personnes. Les paliers doivent également avoir une largeur libre minimale de 1,00 m.

8.2.2. Des inscriptions visibles en toutes circonstances sont à apposer en vue de faciliter la circulation dans le parking et en vue de repérer les issues.

8.2.3. Les portes ne donnant pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue doivent porter de manière apparente la mention « Sans issue ».

8.2.4. Les parkings doivent disposer d'au moins deux issues de secours, une réglementaire et la deuxième pouvant être accessoire. Les rampes de circulation peuvent être considérées comme étant des issues de secours accessoires.

## **8.3. Signalisation**

8.3.1. La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme au Code de la Route.

8.3.2. Une signalisation visible en toutes circonstances doit être apposée pour faciliter la circulation dans le parking et pour repérer les issues.

8.3.3. Une signalisation, indiquant en clair l'autorisation ou l'interdiction aux véhicules utilisant du gaz naturel d'accéder au parking, doit être installée à chaque entrée.

8.3.4. Une signalisation lumineuse, invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking, doit être installée dans tous les parkings fermés équipés d'une détection CO et gaz naturel conformément à l'article 11.1.4). Cette signalisation doit prévoir les informations nécessaires sous forme de texte. Les panneaux prévoyant uniquement des symboles, ne sont pas autorisés. Ladite signalisation doit être asservie aux détections de CO et de gaz naturel le cas échéant.

8.3.5. Les portes coupe-feu et coupe-fumée de compartimentage (articles 7.2) doivent être équipées d'une signalisation lumineuse, type gyrophare, afin de prévenir les usagers en cas de fermeture automatique.

## **Article 9. Eclairage**

**9.1.** L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre un déplacement sûr, aisé et permettre un repérage facile des issues.

**9.2.** En allègement à l'article 9.1.4 des dispositions générales, pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, l'éclairage normal doit être conçu de telle façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou de son alimentation n'ait pas pour effet de priver intégralement le local d'éclairage normal.

**9.3.** Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parking.

**9.4.** L'éclairage doit avoir une intensité minimale moyenne de 75 Lux dans les zones de circulation et dans les zones de stationnement (EN 12464-1).

Lorsque le dernier niveau du parking est à ciel ouvert, il est nécessaire d'installer également un éclairage d'une intensité minimale moyenne de 50 Lux dans les zones de circulation et dans les zones de stationnement.

Ces intensités lumineuses sont à mesurer à 0,20 m de la surface du sol en plusieurs points le long des zones de circulation et de stationnement.

**9.5.** L'éclairage normal doit être permanent pour les parkings publics et peut être non permanent pour les parkings privés.

**9.6.** L'éclairage de sécurité peut être non permanent pour les parkings publics et doit être permanent pour les parkings privés.

**9.7.** Les boutons des interrupteurs de l'éclairage doivent comprendre des voyants lumineux.

**9.8.** Pour les **parkings fermés** publics de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, les **parkings fermés** privés de 3<sup>ème</sup> catégorie et les parkings publics ouverts d'une capacité supérieure à 250 véhicules, un éclairage de remplacement doit être mis en œuvre conformément à l'article 9.2 des dispositions générales.

**9.9.** Un éclairage de sécurité alimenté par une source autonome doit être installé ; il doit permettre d'assurer pendant au minimum 1 heure et sans interruption les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.

## **Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 11. Installations techniques**

### **11.1. Ventilation**

11.1.1. Une ventilation mécanique doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables dans tous les cas où une ventilation naturelle ne garantit pas les mêmes résultats. La ventilation des niveaux de sous-sol ou enterrés du parking dont la ventilation ne peut être réalisée d'une manière entièrement naturelle doit obligatoirement être mécanique.

11.1.2. La ventilation naturelle doit être conçue de façon à assurer un balayage de l'ensemble du ou des compartiments constituant le parking. Les sections des ventilations haute et basse doivent être au minimum de 10 dm<sup>2</sup> par véhicule et par ventilation.

Ces ventilations doivent être correctement et régulièrement réparties sur toute la périphérie du ou des compartiments. La distance entre les deux façades ouvertes permettant d'assurer une bonne ventilation doit être inférieure à 50 m.

11.1.3. Chaque circuit d'extraction de la ventilation doit être muni d'au moins deux ventilateurs de même capacité (p. ex. 50 % en cas de 2 ventilateurs), alimentés par des circuits électriques indépendants.

11.1.4. La mesure de la teneur en monoxyde de carbone de l'air des niveaux dont la ventilation ne peut être réalisée d'une manière entièrement naturelle doit être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques ; cette installation doit permettre en outre:

- l'asservissement de la ventilation,
- le déclenchement d'un dispositif spécifique d'avertissement sonore,
- le déclenchement d'une signalisation lumineuse invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking.

Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone (CO) sont fixées comme suit:

- la teneur moyenne calculée sur toute période de 15 minutes ne doit pas dépasser 60 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de 8 heures consécutives ne doit pas dépasser 30 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

Si l'une de ces valeurs est atteinte, la ventilation mécanique doit automatiquement assurer l'extraction de ces gaz.

Si toutefois, au bout de trois minutes, la teneur moyenne ou instantanée était toujours supérieure aux valeurs limites, le système de détection CO doit déclencher la signalisation lumineuse ainsi que le dispositif spécifique d'avertissement sonore.

Dans le cas où la ventilation est assurée par des ventilateurs du type « JET », celle-ci doit être mise à l'arrêt en cas de détection incendie.

11.1.5. Pour les **parkings fermés** accessibles aux véhicules fonctionnant au gaz naturel, l'installation de détection gaz naturel doit permettre :

- l'asservissement de la ventilation,
- le déclenchement d'un dispositif spécifique d'avertissement sonore,
- le déclenchement d'une signalisation lumineuse invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking.

Lorsque la teneur en gaz naturel est supérieure à 10 % du volume correspondant à la limite inférieure d'explosibilité du gaz naturel (concentration de 0,4 %), la ventilation mécanique doit automatiquement assurer l'extraction de cet excès de gaz.

Lorsque la teneur en gaz naturel est supérieure à 20 % du volume correspondant à la limite inférieure d'explosibilité du gaz naturel (concentration de 0,8 %), la signalisation lumineuse ainsi que le dispositif spécifique d'avertissement sonore doivent être déclenchées par la détection gaz naturel.

11.1.6. L'exploitant doit prévoir, notamment dans les consignes de sécurité, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs en CO et éventuellement en gaz naturel fixées ci-dessus sont atteintes.

11.1.7. La ventilation des box doit satisfaire aux critères susmentionnés.

## 11.2. Conduites et gaines

11.2.1. Les conduites de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parking (p. ex. chaufferie ou groupe électrogène) doivent être placées dans une gaine réalisée en matériaux résistant au feu et être coupe-feu d'un degré de 90 minutes; le vide ne peut être comblé afin de garantir une ventilation, seuls des matériaux inertes au feu peuvent se trouver dans ces gaines.

11.2.2. Sont interdites dans le volume du parking :

- les conduites de vapeur d'une pression supérieure à 0,5 bars ou d'eau surchauffée à plus de 110° C ;
- les conduites de gaz toxiques

## **Article 12. Installations au gaz**

**12.1.** Les conduites de gaz combustible traversant le parking doivent être:

- soit entièrement soudées et contrôlées par radiographie (pas de compartimentage nécessaire) avec contrôle d'étanchéité,
- soit placées dans une gaine réalisée en matériaux résistant au feu et être coupe-feu d'un degré de 90 minutes; le vide ne peut être comblé afin de garantir une ventilation, seuls des matériaux inertes au feu peuvent se trouver dans ces gaines.

Une installation de détection de gaz installée dans cette gaine doit pouvoir donner une alarme en cas de fuite de gaz et fermer en même temps les vannes.

**12.2.** Dans les parkings seules les canalisations en acier assemblées par soudure sont autorisées. Les autres assemblages par brasage, sertissage ou filetage sont interdits.

**12.3.** Le contrôle périodique règlementaire tous les quatre ans doit porter sur l'ensemble des assemblages qu'ils soient soudés, brasés, sertis ou filetés.

## **Article 13. Installations électriques**

En aggravation de l'article 13.2 des dispositions générales, l'alimentation électrique de sécurité doit, pour les **parkings fermés publics** de 2ème et 3ème catégorie, les **parkings fermés privés** de 3ème catégorie et les **parkings ouverts publics** d'une capacité supérieure à 250 véhicules, alimenter également:

- l'éclairage de remplacement, qui doit comprendre au moins un tiers de l'éclairage du parking;
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés ;
- le retour des ascenseurs au niveau permettant d'atteindre directement l'air libre (de préférence le niveau de référence) dans des zones garantissant une évacuation rapide.

Toutefois le câblage de ces trois éléments ne doit pas être résistant au feu.

## **Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme**

### **Consignes de sécurité**

En complément des plans et consignes d'évacuation et d'urgence, ces dernières doivent notamment préciser :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants ;
- les interdictions à respecter en cas d'incident technique et en cas de sinistre.

## **Article 15. Moyens de secours et d'intervention**

### **15.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

15.1.1. Les moyens de lutte doivent comprendre :

- des extincteurs portatifs normalisés, classes de feu A et B, répartis à raison de deux appareils de 12 kg pour les 20 premières voitures par niveau et un extincteur par tranche

de 20 voitures supplémentaires par niveau. Des extincteurs de 6 kg en quantité double sont recommandés,

- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) raccordés sous pression permanente à la conduite d'eau publique à tous les niveaux du **parking fermé**.

15.1.2. Les parkings fermés, de 2ème et 3ème catégorie, doivent être équipés, à tous les niveaux, d'un système d'extinction automatique. Pour les parkings divisés en box, chacun de ces box doit être équipé au moins d'une tête d'extinction automatique.

Le local « sprinkler » ne peut être accessible depuis le parking. Son accès doit être sécurisé: escalier compartimenté, compartiment d'issue, accès extérieur, etc.,

## **15.2. Installations de détection incendie, d'alarme et d'alerte**

15.2.1. L'ensemble du parking et des locaux accessibles depuis le parking doit être équipé d'une alarme générale. Cette alarme générale donnant l'ordre d'évacuer doit pouvoir être déclenchée à tous les étages par des boutons poussoirs. Dans le cas où le parking est surmonté d'un ou de plusieurs niveaux, d'habitation, de magasins ou de tout autre établissement, l'alarme doit être également donnée aux personnes et usagers de ces établissements.

15.2.2. En complément à l'article 15.2.1, les **parkings fermés publics** doivent être équipés d'une alarme à signaux visuels.

15.2.3. Les **parkings fermés** doivent être équipés d'une installation automatique de détection incendie appropriée aux risques et ce, dans tous les locaux.

15.2.4. Les accès au parking doivent être asservis aux différentes installations de détection: incendie, gaz naturel et CO. En cas de fonctionnement de l'une ou l'autre de ces installations, l'accès au parking doit être strictement interdit.

15.2.5. Pour les parkings divisés en box, chacun de ces box doivent être équipées d'une détection incendie.

## **15.3. Installation de surveillance**

Les parkings ouverts au public doivent pouvoir être surveillés soit directement depuis le local de gardiennage soit par un système vidéo transmettant les images à un poste de gardiennage déporté. Le ou les gardiens sont obligatoirement des personnes compétentes du point de vue de la sécurité incendie par conséquent, elles doivent recevoir une formation appropriée aux risques et aux mesures d'urgence à prendre.

## **Article 16. Registre de sécurité**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 17. Réceptions et contrôles**

Les installations électriques de recharge de véhicules électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle agréé.

Mise en vigueur, le  
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines